#8

Haiti (Republic) Laws, statutes, etc.

LIBERTÉ EGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

Sur l'organisation et les attributions du Tribunal de Cassation.

Le Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

ET LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu les articles 62, 63 et suivants de la loi organique des Tribunaux ;

Considérant que les prescriptions des articles 144 et 145 de la Constitution actuelle nécessitent une nouvelle organisation du Tribunal de Cassation ;

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE Ier

DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DE CASSATION.

Art. 1er Il y a, pour toute la République, un Tribunal de Cassation dont le siège est à la Capitale.

[1868?]

Art. 2. Le Tribunal de Cassation se compose d'un président, d'un vice-président et de douze juges.

Art. 3. Il y a près le Tribunal de Cassation un commissaire du gouvernement et un substitut.

Art. 4. Il y a au Tribunal de Cassation pour le service du greffe et des audiences, un greffier, deux commis-greffiers assermentés et deux huissiers audienciers salariés par l'Etat.

Art. 5. Il y aura près le Tribunal de Cassation quatre huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence dudit tribunal dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence, et concurremment avec les autres huissiers, dans tout le ressort du Tribunal Civil du lieu de cette résidence.

Art. 6. Le Tribunal de Cassation se divise en deux sections, l'une sous le titre de section civile, pour les affaires civiles, commerciales et maritimes, l'autre sous le titre de section criminelle, pour les affaires criminelles, correctionnelles et de police.

Art. 7. Les sections siègent isolément ou se réunissent, soit en assemblée générale, soit en audience solennelle, suivant les cas déterminés par la loi.

Art. 8. La compétence de chaque section est fixée à cinq juges au moins, y compris le président, ou le vice-président, ou le juge qui le remplace.

Art. 9. La compétence du Tribunal de Cassation, sections réunies, en assemblée générale ou en audience solennelle, est fixée à neuf juges au moins, y compris le président, ou le juge qui le remplace.

Art. 10. En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président, pour le service général, et à défaut de ce dernier, par le juge plus ancien dans l'ordre des nominations.

CHAPITRE II.

Des attributions du Tribunal de Cassation.

Art. 11. La section civile connaît :

1° Des demandes en cassation contre les jugements défi-

nitifs rendus en matières civiles, commerciales et maritimes,

Pour vice de forme ;

Pour excès de pouvoir ;

Pour violation de la loi ;

Pour fausse application de la loi ;

Pour fausse interprétation de la loi.

La contrariété de jugements rendus sur une même affaire entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne aussi ouverture à cassation devant la section civile.

2° Des demandes en cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, mais seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ;

3° Des demandes en réglement de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre et d'après les règles tracées au Code de procédure civile ;

4° Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les officiers du ministère public près ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce et les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé ; les juges de paix et leurs suppléants, dans le cas et suivant les formes déterminées par le Code ci-dessus visé ;

5° Des réquisitoires présentés d'office par le ministère public ou de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, pour faire annuler, dans les cas prévus par le N° 1er, les jugements des tribunaux civils, de commerce ou de paix.

Art. 12. La section criminelle connaît :

1° Des demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que contre les ordonnances des Chambres du conseil et les actes de l'instruction et des poursuites qui précèdent les dits jugements et ce, d'après les règles établies au Code d'instruction criminelle ;

2° Des demandes en réglement de juges en matière criminelle et en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, ainsi qu'il est déterminé par le Code sus-mentionné ;

3° Des plaintes ou dénonciations contre les juges de tri-

bunaux civils et leurs suppléants ; les officiers du ministère public près ces tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de cet exercice, suivant qu'il est énoncé dans le Code ci-dessus cité.

Si par suite d'une instruction régulière, il existe de suffisantes charges contre le magistrat inculpé, il sera procédé conformément à la loi.

4° Des demandes en révision de procès criminels dans les ces prévus par le même Code ;

5° Des recours contre les jugements des tribunaux militaires pour cause d'incompétence ; et dans le cas de la cassation du jugement, la chambre criminelle renverra au tribunal qui devra en connaître ;

6° Des réquisitions du Commissaire du Gouvernement agissant en vertu de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, ou d'office, pour faire annuler, conformément aux articles 343 et 344 du Code d'instruction criminelle, les actes judiciaires ou jugements contraires à la loi.

Art. 13 Le Tribunal de Cassation, sections réunies, connaît de toutes les matières prévues aux articles 145 et 162 de la Constitution.

CHAPITRE III.

Du service et des audiences.

Art. 14. Les deux sections du Tribunal de Cassation sont alternativement présidées, de six mois en six mois, par le président et le vice-président.

Art. 15. Les autres juges sont distribués par nombre égal dans les deux sections par roulement annuel. En conséquence, tous les ans il est procédé en assemblée générale, en présence du Commissaire du Gouvernement, à un roulement dans l'ordre de l'inscription du tableau, dont l'effet sera de faire passer trois juges d'une section à une autre.

Néanmoins les juges qui ont été nommés rapporteurs dans la section dont ils sortent ensuite par l'effet du roulement, reviennent dans cette section pour y faire les rapports dont

ils sont chargés, tout en faisant leur service dans l'autre section.

Art. 16. Le président et le vice-président sont, en cas d'empêchement, remplacés dans la présidence de leur section respective par le juge de cette section le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 17. Si par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé par l'art. 4 pour la compétence, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre d'ancienneté, des juges de l'autre section.

Art. 18. Il y a, dans chaque section, deux audiences par semaine. Les jours et heures d'ouverture de ces audiences seront fixés par le règlement du tribunal.

Chaque section donne audience à des jours différents de l'autre.

Art. 19. Il y a, pour le service du tribunal, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

Art. 20. Il y a, en outre, deux rôles de distributions pour chaque section, l'une des affaires urgentes, l'autre des affaires ordinaires.

Sont réputées affaires urgentes, les réquisitions du ministère public, les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée, les affaires qui requièrent célérité selon la loi.

Art. 21. Les affaires seront distribuées aux sections qui devront en connaître, dès qu'elles seront en état.

Cette distribution sera faite par le président.

L'affaire est réputée en état, lorsque les pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 22. Les affaires attribuées à chaque section y seront inscrites par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiennent, suivant la distinction établie par l'art. 20.

Art. 23. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque section aux juges qui doivent en faire le rapport.

Art. 24. Les rapporteurs sont tenus de préparer leur rapport et de remettre les pièces au greffe en observant à cet égard les prescriptions du Code de procédure civile.

Art. 25. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise par lui faite au greffe, sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

Art. 26. Dans le jour même du dépôt des pièces au greffe par les juges rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au Commissaire du Gouvernement ou à son Substitut, dans l'ordre qui sera établi entre eux pour le service. Le ministère public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au greffe dans le délai prescrit par le Code de procédure civile.

La date de la remise des pièces au ministère public et celle où il les rétablit au greffe sont inscrites par le greffier sur le registre mentionné à l'art. 25.

Art. 27. Il y a dans chaque section, deux rôles d'audience :

L'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires.

Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par le ministère public.

Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la section.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

Art. 28. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience ; elles peuvent sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être remises ou continuées par la section qui en connaît, une seule fois et à jour fixé

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais, l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est irrévocablement suivi par le rapport de l'arrêt.

Art. 29 Il sera ouvert dans chaque section, un registre de présence conformément à la loi organique sur les tribunaux.

Art. 30. En toutes affaires, le Tribunal de Cassation doit siéger en nombre impair, afin d'éviter le partage des voix.

Art. 31. Outre le plumitif, il y aura pour chacune des sections :

1° Un registre où seront consignés les arrêts rendus ;

2° Un cahier-registre énumérant les recettes et le montant des amendes déposées.

Ces registres et cahiers registres seront côtés et paraphés par le président de chaque section. seront examinés et arrêtés par ces magistrats et le ministère public, le premier lundi de chaque mois ; s'ils ne sont pas tenus régulièrement et que les arrêts rendus et les recettes faites pendant les mois écoulés n'y soient pas transcrits, le greffier et les commis greffiers seront dénoncés au Secrétaire d'État de la Justice pour être révoqués et remplacés de suite.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 32. Le président, le vice-président et le commissaire du Gouvernement, prêteront serment devant le Tribunal, sections réunies, en audience solennelle.

Les juges, les substituts et les officiers ministériels devant l'une des sections.

Art. 33. Le mode de procéder devant le Tribunal de Cassation, les délais et la forme des pourvois sont déterminés par les lois sur la procédure.

Art. 34. Le Tribunal de Cassation prend rang et séance, dans les cérémonies, immédiatement après le Corps Législatif.

Art. 35. Les arrêts du Tribunal de Cassation, sont intitulés comme suit :

Le Tribunal de Cassation, section civile ou criminelle, ou sections réunies, a rendu l'arrêt suivant.

Art. 36. Tous les arrêts sont envoyés au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être imprimés et publiés dnas un bulletin ayant pour titre : « Bulletin des arrêts du Tribunal de Cassation ».

Art. 37. A la fin de chaque année, le Tribunal de Cassation adresse au Pouvoir Exécutif, un mémoire contenant les observations qu'il a faites ou qui lui ont été communiquées sur les vices et les lacunes des lois et particulièrement celles qui traitent de la procédure.

Le Tribunal de Cassation adresse aussi le même mémoire

au Sénat et à la Chambre des Représentants à l'ouverture de la session suivante.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 38. Le président, les juges, le commissaire du Gouvernement et son substitut, ainsi que les officiers ministériels auront les mêmes appointements déjà fixés par la loi actuellement en vigueur.

Le vice-président aura les mêmes appointements que le président jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une nouvelle loi.

Art. 39. Les nouveaux juges appelés à composer le Tribunal de Cassation, prêteront serment devant ce Trtbunal tel qu'il est en ce moment établi.

Art. 40. Sont maintenues toutes les dispositions de loi sur l'organisation des tribunaux non contraires à la présente loi, qui sera publiée, exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 9 Décembre 1867, an 64e de l'Indépendance d'Haïti.

Le président du Sénat,

V. LAPORTE.

Les secrétaires :

D. Lespinasse et Hyppolite Aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, le 23 Décembre 1867, an 64e de l'Indépendance d'Haïti.

Le préident de la Chambre,

J. DOMINIQUE.

Les secrétaires :

Lacroix et St. Box.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif sur l'organisation et les attributions du Tribunal de Cassation soit revêtue du Sceau de la République, publiée, à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc, dans toute l'étendue de la République.

Donné au Quartier-général de Mombin-Crochu, le 9 Janvier 1868, an 65e de l'Indépendance.

S. SALNAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce,

A. GERMAIN.

LIBERTÉ INDÉPENDNCE

EMPIRE D'HAITI

LOI

Relative à la récusation des membres de la Cour de Cassation.

Le Corps Législatif, conformément à l'article 80 de la Constitution, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les dispositions du Code de procédure civile sur la manière de procéder en matière de récusation sont applicables aux tribunaux de paix, aux Cours impériales et non à la Cour de Cassation sauf les cas ci-après déterminés par la présente loi.

Art. 2. Dans le cas où une partie se croirait fondée à demander l'abstention de tel ou tel Magistrat de cette Cour, pour l'une des causes de récusation établies par l'article 375 du dit Code, elle ne pourra le faire que par requête adressée au président, et dans le cas où le président serait compris parmi les conseillers récusés, la requête sera présentée à celui qui devra le remplacer. Cette requête sera signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spécial. Cette requête avant d'être présentée au président, sera enregistrée au greffe de la Cour de Cassation.

La récusation ne pourra porter sur un nombre de juges qui peut rendre la Cour incompétente pour juger la cause.

Art. 3. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux dans la requête à peine d'une amende de cent à trois cents gourdes contre le signataire de la requête, lequel, s'il est

âvocat, sera en outre passible de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Art. 4. La requête devra être présentée, à peine de déchéance, avant le jour de l'audience indiquée pour l'appel de l'affaire en instance, et s'il s'agit d'un rapporteur, avant l'expiration du délai fixé par la procédure pour la communication au ministère public, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art. 5. La partie ou son fondé de pouvoir, pourra, en présentant la requête, donner verbalement des explications au président et lui remettre les pièces à l'appui, s'il y en a, desquelles mention sera faite en marge de la transcription de la requête de la Cour de Cassation.

Art. 6. Sur le vu de la requête, le président soumettra la demande à la Chambre du conseil qui, en conformité de l'article 375 du Code de procédure civile, l'admettra ou la rejettera. Dans le cas où le récusant ne se conformerait pas aux dispositions du 3ème. alinéa de l'article 2, le président rejettra la demande, sauf à la partie à reproduire sa récusation par une nouvelle demande.

Art. 7. Tout membre de la Cour de Cassation qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la Chambre du conseil qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 8. La décision de la Chambre du conseil sera rendue sans délai ni procédure, et avant l'audience indiquée pour l'appel de la cause à l'occasion de laquelle la demande est présentée.

Art. 9. Il est laissé à la prudence de la Chambre du conseil de n'admettre la demande des magistrats qui veulent se déporter, que pour des causes graves et tout autant que le cours de la justice ne sera pas paralysé.

Art. 10. Les magistrats à l'égard desquels il aura été décidé qu'il y a lieu à abstention pourront être appelés par nouvelle décision de la Chambre du conseil, à connaître d'autres affaires concernant les mêmes parties, lorsque le besoin du service l'exigera, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une nouvelle demande d'abstention.

Art. 11. Les causes de récusation applicables aux conseillers sont communes aux membres du Parquet.

Art. 12. La partie dont la demande d'abstention sera rejetée par la Chambre du conseil, sera condamnée par le même arrêt à une amende de cent à trois cents gourdes.

Art. 13. Le recouvrement des amendes prononcées en vertu des articles 3 et 12 de la présente loi, sera poursuivi par la voie de la contrainte par corps, et encore que l'arrêt ait omis de l'ordonner.

Art. 14. Il sera statué par la Chambre du conseil et conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus, sur les récusations formées contre les membres de la Cour de Cassation antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore jugées à cette époque.

Art. 15. La présente loi sera imprimée et publiée et le Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de son exécution.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 20 Novembre 1855, an 52ème. de l'Indépendance et le 7ème. du règne de S. M. J.

Le président du Sénat,

A. LAROCHEL.

Les secrétaires :

LATORTUE, YSSALLEM.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 21 Novembre 1855, an 52e. de l'Indépendance et le 7ème. du règne de S. M. J.

Le président de la Chambre,

B. JN.-SIMON.

Les secrétaires,

W. de CHANLATTE, T. BOUCHEREAU.

AU NOM DE LA NATION.

Nous, Faustin 1er par la Grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Empereur d'Haïti à tous présent et à venir, salut, mandons et ordonnons que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de l'Empire, imprimée et publiée.

Donné en notre Palais Impérial du Port-au-Prince, le 27 Novembre 1875, au 52e. de l'Indépendance et de notre règne le 7ème.

FAUSTIN.

Par l'Empereur :

Le duc de Saint-Louis du Sud, Ministre des Finances et du Commerce, chargé du portefeuille de la Justice,

SALOMON jeune.